



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Philippe DOBSIK
Affaire suivie par : Mme Massa

☒ AERIEN/SURVOL/ ARRETE/DRONE/2015/STILLDRONE

ARRETE
PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AERONEFS TELEPILOTES
AU PROFIT DE LA SOCIETE STILLDRONE

le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code des transports,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,
- VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotes en zone peuplée présentée par la société STILLDRONE, dont le représentant est M. Grégory DELUBAC,
- VU l'avis favorable du délégué Côte d'Azur, direction de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud-Est en date du 6 janvier 2015,
- VU l'avis favorable du commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud, Président des Comités Interarmées de Circulation aérienne Sud-Est et Sud Ouest en date du 14 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la société STILLDRONE, dont le représentant est M. Grégory DELUBAC, puisse faire évoluer un aéronef télépilote de catégorie D en zone peuplée pour des opérations de relevés photographies, observation et surveillance aériennes,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La société STILLDRONE dont le responsable est M. Grégory DELUBAC, située 312 boulevard des Ecureuils – Marco Polo KETCH A à Mandelieu La Napoule (06210), est autorisée à utiliser un aéronef télépilote dans le but d'effectuer des opérations de relevés photographies, observation et surveillance aériennes, se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté

du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cet arrêté est valable pour une durée d'un an à compter de ce jour, sous réserve du respect par la société STILLDRONE des dispositions de son manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous.

Les opérations seront effectuées uniquement de jour.

Si les opérations nécessitent une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

ARTICLE 2 : Aéronefs

L'aéronef télépiloté autorisé en zone peuplée est :

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
DELUBAC-DJI	PHANTOM 2	Quadricoptère	D

Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations. Seuls les aéronefs inscrits dans le manuel précité sont autorisés pour les opérations de travail aérien.

ARTICLE 3 : Responsabilité des télépilotes

Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

L'opérateur devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions de techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'édition la plus récente.

Le télépilote autorisé pour les opérations de travail aérien en zone peuplée est :

- M. Grégory DELUBAC

Le télépilote devra assurer la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens. Il devra contracter une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Le télépilote devra utiliser les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 pourront être publiées.

Préalablement à la mise en vol de l'appareil, la société STILLDRONE devra établir, auprès des services de l'aviation civile compétents, une demande de NOTAM "Danger à la navigation"

ARTICLE 4 : Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant vérifiera que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

ARTICLE 5 : Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de **30 mètres** de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef
- chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.3.10.5.

ARTICLE 6 : Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord*, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Prises de vues aériennes

Il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

Le département des Alpes-Maritimes ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 précité.

Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment :

"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé."

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne sera pas valable pour le survol des manifestations publiques comportant un rassemblement de personnes.

ARTICLE 9 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 10 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur, direction de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud-Est, le commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud, Président des Comités Interarmées de Circulation Aérienne Sud-Est et Sud Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, au contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, au chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, aux directeurs des maisons d'arrêt de Grasse et de Nice, au sous-préfet de Grasse et à la société STILLDRONE.

Fait à Nice, le 27 JAN. 2015
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général


 Gérard GAVORY